



Commune de RAMONCHAMP

Dossier n° DP 088 369 26 R0023

Date de dépôt : 09/07/2026

Pour : **Installation de 9 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture orientés Sud pour une surface de 21.24m² (Puissance de l'installation: 4.5 Kwc).**

Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain.

La production sera autoconsommée et le surplus revendu à l'obligation d'achat.

A l'attention des architectes des Bâtiments de France : Ce projet ne porte que sur des panneaux solaires classiques, et non des tuiles solaires.

Demandeur : SASU INNOLI ENVIRONNEMENT, représenté(e) par Ilan GUEDJ

**Adresse terrain : 3 Rue de Lorraine
88160 Ramonchamp**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de RAMONCHAMP

Le Maire de RAMONCHAMP,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/07/2026 par SASU INNOLI ENVIRONNEMENT, représenté(e) par Ilan GUEDJ, domicilié(e) 4 Avenue Laurent Cély, 92600 Asnières-sur-Seine, affichée en Mairie le xx/xx/xxxx ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Installation de 9 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture orientés Sud pour une surface de 21.24m² (Puissance de l'installation: 4.5 Kwc). Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain. La production sera autoconsommée et le surplus revendu à l'obligation d'achat. A l'attention des architectes des Bâtiments de France : Ce projet ne porte que sur des panneaux solaires classiques, et non des tuiles solaires. ;
- sur un terrain situé 3 Rue de Lorraine, 88160 Ramonchamp ;

Vu l'arrêté de la préfecture n°105/08/DDE du 18 novembre 2008

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2020

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 18 novembre 2008 et annexé au PLU le 23 octobre 2009

Vu les pièces fournies en date du 09/07/2026 ;

En application des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement, le terrain se situe dans une commune concernée par des risques et pollutions. Une fiche récapitulative est jointe au présent arrêté. (Annexé à l'arrêté)

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, et en application de l'article L.424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

- a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;
- b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait à RAMONCHAMP

Le Maire de RAMONCHAMP,

13 juillet 2026



Bruno BARBE

Bruno BARBE
2026.07.17 16:55:30 +0200
Ref:11413523-17234118-1-D
Signature numérique
Monsieur le Maire, Bruno BARBE

La présente décision deviendra exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

